



Synthèse réglementaire

La loi Grenelle 2

La loi portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle 2 » s'inscrit dans le prolongement de la loi de programmation du Grenelle de l'environnement, dite "Grenelle 1" du 3 août 2009. Elle compte 257 articles, qui intéressent à la fois les installations classées, la gestion des déchets, les sites et sols pollués, la performance énergétique des bâtiments, les émissions de gaz à effet de serre, les énergies renouvelables, la res-

ponsabilité sociétale des entreprises, l'urbanisme, les transports, la biodiversité et la gestion de l'eau. Six chargés de mission des Directions Développement Durable et Politiques Territoriales de l'ACFCI ont décortiqué cette loi particulièrement volumineuse afin de sélectionner et présenter de manière synthétique les dispositions législatives qui impactent directement les entreprises.

INSTALLATIONS CLASSEES ET RISQUES TECHNOLOGIQUES

Contact : Patrice ARNOUX

La table-ronde sur les risques industriels qui s'est réunie en 2009 à la suite du Grenelle de l'environnement a proposé 33 nouvelles mesures. Plusieurs mesures phare ont été intégrées dans la loi Grenelle 2

- **UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE.** L'utilisation rationnelle de l'énergie fait désormais partie des intérêts protégés par la législation des installations classées, à côté de la sécurité et santé publiques, la commodité du voisinage, la protection de la nature et de l'environnement... **Art. 82**
- **DELAIS DE RECOURS CONTENTIEUX.** Les décisions administratives relatives aux installations classées pouvaient être déférées par les tiers à la juridiction administrative dans un délai de quatre ans. Désormais, c'est un décret qui précisera ces délais. **Art. 211**
- **EOLIENNES.** Les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent dont la hauteur des mâts dépasse 50 mètres seront des installations classées soumises à autorisation avant le 13 juillet 2011. La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée à l'éloignement des installations d'une distance de 500 mètres par rapport aux constructions à

usage d'habitation, aux immeubles habités et aux zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme. **Art. 90**

- **ENQUETE PUBLIQUE SEVESO.** En cas de création ou de modification des servitudes d'utilité publique des installations classées AS (établissements Seveso), la durée de l'enquête publique est portée à six semaines (au lieu de quatre). Durant cette période, une réunion publique est organisée par le commissaire enquêteur. **Art. 212**
- **PLANS DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET CREDIT D'IMPOT.** La loi étend les PPRT aux établissements mis en service avant le 31 juillet 2003 et devenus par la suite établissements Seveso. **Art. 213**
La loi crée un crédit d'impôt sur les habitations soumises à des risques technologiques au titre des dépenses effectivement supportées pour réduire la vulnérabilité à des aléas technologiques de leur habitation principale. Egal à 40 % du montant des dépenses, le crédit d'impôt s'applique aux dépenses acquittées entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2013 pour la réalisation de travaux prescrits aux propriétaires d'habitation, sous réserve que le règlement de ces dépenses de travaux

intervienne dans un délai de quatre ans suivant l'approbation du plan de prévention des risques technologiques. Pour un même logement, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder la somme de 30 000 €. **Art. 215**

- **DELAISSEMENT DES COPROPRIETES.** La loi aménage le dispositif du droit de délaissement par les copropriétés dans le cadre des plans de prévention des risques technologiques afin d'éviter le maintien de copropriétaires dans des immeubles presque vides et afin de faciliter le relogement des occupants de ces immeubles. **Art. 216**

- **COMMISSION DE SUIVI DE SITE.** Le préfet de département peut créer, autour d'une ou plusieurs installations classées soumises à autorisation ou dans des zones géographiques comportant des risques et pollutions industriels et technologiques, une commission de suivi de site lorsque les nuisances, dangers et inconvénients présentés par cette ou ces installations ou dans ces zones géographiques le justifient. Elle est tenue informée de tout incident ou accident touchant à la sécurité des installations autour desquelles elle est réunie. **Art. 247**

DECHETS

Contact : Patrice ARNOUX

- **RESPONSABILITE ELARGIE DU PRODUCTEUR ET ÉCO-ORGANISMES.** La loi donne une base légale à la «responsabilité élargie du producteur» qui fait obligation aux producteurs, importateurs et distributeurs de produits générateurs de déchets de pourvoir ou de contribuer à l'élimination des déchets qui en proviennent. Elle donne également une base légale aux éco-organismes, qui sont agréés par l'État pour une durée maximale de six ans renouvelable, s'ils établissent qu'ils disposent des capacités techniques et financières pour répondre aux exigences d'un cahier des charges. **Art. 186 et 196.**

L'extension du principe de responsabilité élargie des producteurs aux déchets des entreprises fera l'objet d'un rapport gouvernemental d'ici le 1^{er} janvier 2012. **Art. 201**

- **FILIERES DE TRAITEMENT DES DÉCHETS.** Les contributions financières des activités de mise sur le marché de produits qui appartiennent à une filière de traitement de déchets (équipements électroniques, piles et accumulateurs...) sont modulées en fonction de la prise en compte, lors de la conception du produit, de son impact sur l'environnement en fin de vie, et notamment de sa valorisation matière. **Art. 197**

Plusieurs filières de traitement de déchets sont organisées ou réorganisées :

- **Emballages ménagers.** Au plus tard le 1^{er} janvier 2011, un dispositif harmonisé de consignes de tri sur les emballages ménagers est défini pour être mis en œuvre au plus tard au 1^{er} janvier 2015 par décret en Conseil d'État. Les supermarchés (+ de 2500 m²) se dotent à la sortie des caisses d'un point de reprise des déchets d'emballages des produits achetés dans l'établissement. **Art. 199**
- **DASRI.** La filière des déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI) perforants produits par les particuliers en auto-traitement est organisée, de

manière complémentaire à la loi de finances pour 2009. Les modalités d'application sont prévues par un décret. **Art. 187**

- **Déchets portuaires.** L'État se substitue, moyennant contrepartie financière, aux collectivités territoriales ou groupements lorsqu'ils n'ont pas établi de plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison. **Art. 189**
- **Déchets du BTP.** Un diagnostic relatif à la gestion des déchets issus de la démolition ou réhabilitation lourde est réalisé avant toute démolition. **Art. 190.** La loi donne une base légale aux plans départementaux de gestion des déchets issus de chantiers du BTP. **Art. 202**
- **DEEE.** Toutes les activités de mise sur le marché des équipements électriques et électroniques sont concernés par la filière des DEEE quelle que soit la technique de vente utilisée, notamment la vente à distance et la vente électronique. **Art. 191**
- **Bouteilles de gaz.** Une consigne est obligatoire pour les bouteilles de gaz destinées à un usage individuel, à compter du 1^{er} janvier 2011. **Art. 193**
- **Produits chimiques.** A partir du 1^{er} janvier 2011, les metteurs sur le marché des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement doivent prendre en charge, ou faire prendre en charge par des sociétés spécialisées, techniquement et financièrement la collecte et le traitement des déchets ménagers desdits produits (contenants et contenus). **Art. 198**
- **Éléments d'ameublement.** Création d'une filière spécifique dont la collecte, le tri, la revalorisation et l'élimination sont prises en charge par les fabricants et importateurs de meubles. **Art. 200**

- **Métaux ferreux.** Toute transaction relative à l'achat au détail de métaux ferreux et non ferreux est effectuée par chèque barré, virement bancaire ou postal ou par carte de paiement au delà d'un montant fixé par décret. **Art. 203**
- **Biodéchets.** A compter du 1^{er} janvier 2012, les personnes qui produisent ou détiennent des quantités importantes de déchets composés majoritairement de biodéchets sont tenues de mettre en place un tri à la source et une valorisation biologique ou une collecte sélective pour permettre la valorisation et favoriser le retour au sol. **Art. 205**
- **Pneus.** La filière des pneus usagés a désormais une

base légale. Les producteurs ne remplissant pas leurs obligations sont soumis à la taxe générale sur les activités polluantes à compter du 1^{er} janvier 2011.

Art. 205

- **Livres scolaire.** L'impression ou la réimpression de livres scolaires devra être faite à partir de papier recyclé ou issu de forêts gérées durablement à compter du 1^{er} janvier 2013. **Art. 206**

- **CAPACITÉS D'INCINÉRATION ET DE STOCKAGE.** L'autorisation (ICPE) d'exploiter une installation d'incinération ou une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés fixe une limite de la capacité de traitement annuelle. **Art. 207**

SITES ET SOLS POLLUES

Contact : Patrice ARNOUX

- **OBLIGATION D'INFORMATION SUR LA POLLUTION DES SOLS.** L'Etat rend publiques les informations dont il dispose sur les risques de pollution des sols. Ces informations sont prises en compte dans les documents d'urbanisme lors de leur élaboration et de leur révision. La loi étend l'obligation d'information sur un risque de pollution des sols à tout terrain vendu ou loué, même s'il ne reçoit pas une installation classée. Lorsque les informations rendues publiques font état d'un risque de pollution des sols affectant un terrain faisant l'objet d'une transaction, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire, en communiquant les informations rendues publiques par l'Etat. **Art. 188**
- **RESPONSABILITE DES SOCIETES MERES.** La loi prévoit en cas de liquidation judiciaire ouverte ou prononcée à l'encontre d'un exploitant d'installation classée société filiale, que le liquidateur, le ministère public ou le préfet de département peut saisir le tribunal ayant ouvert ou prononcé la liquidation judiciaire pour faire établir l'existence d'une faute caractérisée commise par la société mère qui a contribué à une insuffisance d'actif de la filiale et pour lui demander, lorsqu'une telle faute est établie, de mettre à la charge de la société mère tout ou partie du financement des mesures de remise en état du ou des sites en fin d'activité. Un dispositif en cascade est prévu pour retrouver la véritable société mère. **Art. 227**

GAZ A EFFET DE SERRE (GES) ET ENERGIES RENOUVELABLES

Contact : Patrice ARNOUX

- **BILAN DES EMISSIONS DE GES.** Sont tenus d'établir un bilan de leurs émissions de GES les personnes morales de droit privé employant plus de 500 personnes (250 en Outre mer), les personnes morales de droit public employant plus de 250 personnes, les collectivités et communautés de plus de 50 000 habitants. Ce bilan qui doit être établi pour le 31 décembre 2012 est mis à jour tous les trois ans. **Art. 75**
 - **PLANIFICATION.** Les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SCRAE) se substituent aux plans régionaux pour la qualité de l'air (PRQA). **Art. 68, 69, 70**
- Le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité élabore un schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables, qui définit les ouvrages à créer ou à renforcer pour atteindre les objectifs fixés par le SCRAE. **Art. 71**
- Les régions, départements, communautés urbaines et d'agglomération, les communes et les communautés de communes de plus de 50 000 habitants doivent adopter avant le 31 décembre 2012 un plan climat-énergie territorial. Compatible avec le SCRAE, ce plan constitue le volet climat du plan territorial de développement durable ou de l'agenda 21 de la collectivité. **Art. 75**

Est annexé au SCRAE, un schéma régional éolien définissant les parties du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne. **Art. 90**

• **INFORMATION DU CONSOMMATEUR.** Les fournisseurs d'électricité, de gaz naturel ou de chaleur communiquent périodiquement aux consommateurs finals domestiques un bilan de leur consommation énergé-

tique accompagné d'éléments de comparaison et de conseils pour réduire cette consommation et une évaluation financière des économies éventuelles. **Art. 79**

• **STOCKAGE DE CO².** La loi définit un cadre juridique pour le stockage géologique de dioxyde de carbone (CO²) et les travaux de recherche de formations souterraines aptes à ce stockage. **Art. 80**

PERFORMANCE ENERGETIQUE DES BATIMENTS

Contact : Aline LETELLIER

La programmation de l'efficacité énergétique dans le bâtiment est en première ligne dans la loi Grenelle II. La loi doit permettre d'atteindre l'objectif ambitieux de la loi Grenelle I à savoir de réduire les consommations énergétiques de ce secteur d'au moins 38% d'ici 2020.

• **REGLEMENTATION THERMIQUE.** Le maître d'ouvrage doit attester de la réalisation de l'étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie ainsi que de la prise en compte de la réglementation thermique. **Art. 1. I.1** Que ce soit lors de la réalisation de bâtiments neufs ou lors d'opérations de réhabilitations, le maître d'ouvrage devra fournir un document attestant que la réglementation thermique a été prise en compte à l'autorité qui lui a délivré son permis de construire.

• **ACOUSTIQUE.** A l'issue de l'achèvement des travaux portant sur des bâtiments neufs, le maître d'ouvrage fournit un document attestant que la réglementation acoustique a été prise en compte à l'autorité qui a délivré l'autorisation de construire. **Art. 1. I.5**

• **DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE (DPE).** A partir du 1^{er} janvier 2010, et dans un délai de cinq ans, un diagnostic de performance énergétique devra être obligatoirement réalisé pour les bâtiments équipés d'une installation collective de chauffage ou de refroidissement. A compter du 1^{er} janvier 2011, les annonces de vente ou de location d'un bien immobilier indiqueront le classement du bien au regard de sa performance énergétique (A à G). En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, le DPE est communiqué à l'acquéreur. En cas de location d'un immeuble, le DPE sera joint au contrat de location, sauf s'il s'agit d'un contrat de bail rural ou lorsque ce sont des contrats de location saisonnière. Le DPE affiché à l'intention du public peut être réalisé par un agent de la collectivité publique ou de la personne morale occupant le bâtiment. A partir de janvier 2013 les DPE de bâtiments neufs de-

ront indiquer les émissions de gaz à effet de serre de ce bâtiment. **Art 1. I.7, 11, 12**

• **AUDIT ENERGETIQUE.** Un audit énergétique devra être réalisé dans les bâtiments à usage principal d'habitation en copropriété de cinquante lots ou plus, équipés d'une installation collective de chauffage ou de refroidissement, et dont la date de dépôt de la demande de permis de construire est antérieure au 1^{er} juin 2001. **Art 1. I.11**

• **COPROPRIETES.** Dans les immeubles équipés d'une installation collective de chauffage ou de refroidissement, ayant fait réaliser un DPE ou un audit énergétique, le syndic inscrira à l'ordre du jour de l'assemblée générale des copropriétaires qui suivra la question d'un plan de travaux d'économies d'énergie ou d'un contrat de performance énergétique. Avant que l'assemblée générale ne vote la conclusion d'un tel contrat, le syndic procède à une mise en concurrence de plusieurs prestataires. **Art. 7.2.**

• **BATIMENTS EXISTANTS A USAGE TERTIAIRE.** Des travaux d'amélioration de la performance énergétique sont réalisés dans les bâtiments existants à usage tertiaire ou dans lesquels s'exerce une activité de service public dans un délai de huit ans à compter du 1^{er} janvier 2012. **Art 3**

• **LOCATIONS.** L'état des risques naturels et technologiques, fourni par le bailleur, est joint aux baux commerciaux. **Art. 1. II.**

Les baux conclus ou renouvelés portant sur des locaux de plus de 2 000 mètres carrés à usage de bureaux ou de commerces comportent une annexe environnementale.

Ces dispositions prennent effet le 1^{er} janvier 2012 à l'égard des baux conclus ou renouvelés à partir de cette date. Elles prennent effet pour les baux en cours d'ici le 13 juillet 2013. **Art.8**

- **PRECARITE ENERGETIQUE.** Les plans départementaux d'actions pour le logement des personnes défavorisées comprennent des mesures destinées à lutter contre la précarité énergétique. Est en situation de précarité énergétique une personne qui éprouve dans son

logement des difficultés particulières à disposer de la fourniture d'énergie nécessaire à la satisfaction de ses besoins élémentaires en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'habitat. **Art.11**

TRANSPORTS

Contact : Christophe HAUSBERG

Le titre II de la loi relatif aux transports prévoit notamment l'expérimentation du péage urbain, l'installation d'équipement de recharges des véhicules électriques et hybrides dans les bâtiments, la création d'une taxe sur les plus-values immobilières liées à la réalisation d'une infrastructure de transport collectif, ainsi qu'un label relatif à l'auto-partage.

- **STATIONNEMENT.** Les maires de communes membres d'une communauté compétente en matière de voirie, pourront interdire, réserver à des catégories particulières de véhicules, limiter dans le temps, ou soumettre à paiement le stationnement des véhicules à moteur sur les voies publiques affectées à un service de transport public urbain (bus, tramways, métro, funiculaire...) et les trottoirs adjacents à ces voies. Le territoire doit être couvert par un plan de déplacements urbains. **Art. 51**
- **VELO EN LIBRE SERVICE.** Les communautés de commune et d'agglomération pourront organiser un tel service. **Art. 51**
- **TRANSFERT DE COMPETENCE.** Par convention, le département peut transférer à la communauté de communes ou d'agglomération dont le plan de déplacement urbain (PDU) comprend un transport en commun en site propre empruntant des voies départementales ou le prévoyant tout ou partie des compétences de celui-ci dans le domaine de la voirie. **Art. 51**
- **EXPROPRIATION.** Extension de la possibilité de recours à une procédure d'urgence pour construire des projets de transport collectif. Décrets d'application seront publiés au plus tard le 31 décembre 2012. **Art. 53**
- **AUTOPARTAGE.** Création d'un label spécifique pour permettre de développer l'autopartage. **Art. 54**
- **COMMUNES TOURISTIQUES.** Les communes touristiques de moins de 10000 habitants pourront majorer de 0,2 % le versement transport. **Art. 55**
- **VÉHICULES ÉLECTRIQUES.** Pour encourager le développement des véhicules électriques et hybrides rechar-

geables, la loi permet aux communes et leurs groupements (EPCI) de créer et entretenir des infrastructures de charges nécessaires pour ces véhicules. Lieux de travail et habitations sont concernés. Les bâtiments à usage tertiaire neufs devront être équipés, l'équipement des bâtiments existants à usage tertiaire devant intervenir avant le 1er janvier 2015. Côté incitation, l'employeur pourra prendre en charge, non seulement les frais exposés pour l'alimentation de véhicules électriques, mais les frais des véhicules hybrides rechargeables. La recharge desdits véhicules sur le lieu de travail devra être permise. **Art. 57**

- **PÉAGES ROUTIERS.** Il s'agit de créer à l'échelle européenne un marché de prestataires du service européen de télépéage (SET). **Art. 59.** Le Grenelle II impose aux exploitants d'autoroutes de moduler les péages acquittés par les poids lourds en fonction de la classe d'émission Euro, du moment de la journée, de la date et du jour de la semaine, conformément à la directive européenne dite Eurovignette. Des modulations peuvent être également mises en place pour les véhicules de transport de personnes. **Art. 60**
- **COORDINATION DES TRANSPORTS URBAINS.** Dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants où plusieurs périmètres de transports urbains existent, les autorités organisatrices des transports urbains et interurbains doivent assurer la coordination des services de transport qu'elles organisent sur le territoire de l'agglomération. **Art. 63**
- **TAXE SUR LES PLUS-VALUES IMMOBILIÈRES.** Sous certaines conditions et hors d'Ile-de-France, les Autorités Organisatrices des Transports Urbains (AOTU) pourront instituer une taxe forfaitaire sur le produit de la valorisation des terrains nus et des immeubles bâtis résultant de la réalisation d'infrastructures de transport collectif en site propre ; de même, pour l'Etat et les régions lorsqu'il y a réalisation d'infrastructures ferroviaires. L'Etat affectera le produit de la taxe au budget de l'agence de financement des infrastructures de transport de France. Côté AOTU, celui-ci est destinée exclusivement au financement de la réalisation, du réaménagement ou de la modernisation des équipements et infrastructures de transport. **Art. 64**

PÉAGE URBAIN. Les agglomérations de plus de 300 000 habitants dotées d'un plan de déplacement urbain (PDU) approuvé prévoyant la réalisation d'un transport collectif en site propre pourront demander à expérimenter un péage urbain. Autorisé par décret en Conseil d'État, celui-ci sera alors institué pour une durée de trois ans. Les collectivités ou leur

groupement devront établir et publier une étude d'impact du projet de péage urbain après concertation avec les parties concernées. La loi conditionne le péage urbain à la mise en place préalable d'infrastructures et de services de transport collectif susceptibles d'accueillir le report de trafic lié à l'instauration du péage. **Art. 65**

URBANISME

Contact : Frédérique LONCHAMBON

Le chapitre 2 dispositions relatives à l'urbanisme du titre I bâtiments et urbanisme renforce l'urbanisme en tant qu'outil au service du développement et de l'aménagement durable des territoires. La loi comporte également des mesures pour simplifier et actualiser le code de l'urbanisme dont la réécriture devrait se poursuivre en 2011.

• **PERMIS DE CONSTRUIRE ET DEVELOPPEMENT DURABLE.** Le permis de construire ne peut s'opposer pour la construction à l'utilisation de matériaux renouvelables, de procédés réduisant l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou à la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins des occupants de l'immeuble, sauf zonages particuliers. **Art. 4.**

Un dépassement de 30 % des règles relatives au gabarit et à la densité d'occupation des sols peut même être autorisé par la collectivité pour les constructions particulièrement performantes. **Art. 11**

• **DOCUMENTS D'URBANISME ET DEVELOPPEMENT DURABLE.** Les schémas de cohérence territoriale (SCOT), plans locaux d'urbanisme (PLU) et cartes communales devront fixer des objectifs en matière de développement durable comme la diminution des obligations de déplacement, la réduction de la consommation d'espace, l'amélioration des performances énergétiques des constructions et la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Ils pourront imposer une densité minimale de construction dans des secteurs situés à proximité de transports collectifs, déterminer des secteurs dans lesquels l'urbanisation sera conditionnée au respect de critères de qualité renforcés en matière de performances énergétiques et environnementales des constructions, d'infrastructures de transport, de réseaux de communications électroniques. **Art. 6, 9 et 10**

• **L'ETAT & LA PLANIFICATION.** Dans des territoires à enjeux nationaux, les directives territoriales d'aménagement et de développement durable peuvent déterminer les objectifs et les orientations de l'Etat, notamment en matière d'urbanisme, de logement, de transports et de déplacements, de développement des communications électro-

niques, de développement économique et culturel, d'espaces publics et de commerce.

Si ces directives ne sont pas directement opposables aux documents d'urbanisme, les mesures nécessaires à leur mise en œuvre peuvent le devenir par le biais de la procédure de projet d'intérêt général pendant une durée de douze ans. **Art. 5 et 7**

LA COHERENCE DES POLITIQUES PUBLIQUES. La loi entend favoriser une meilleure intégration des politiques publiques de l'urbanisme, du développement commercial, des transports et de l'habitat qui font actuellement l'objet de modalités de gouvernance et de gestion séparées.

Ainsi les SCOT et les PLU intercommunaux comprendront les règles, orientations et programmations prévues par les plans de déplacements urbains, les documents d'aménagement commercial et les programmes locaux de l'habitat.

Les SCOT, dont la durée de vie est réduite à 6 ans, devraient être généralisés à l'ensemble du territoire à l'horizon 2017. La loi a par ailleurs clarifié la hiérarchie des normes et la compatibilité des SCOT avec les autres documents d'urbanisme. **Art. 5 et 9**

• **UN PLU DAVANTAGE INTERCOMMUNAL...** Si l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) à l'échelle de la commune reste possible, la loi encourage la mise en œuvre de PLU à l'échelle de l'intercommunalité qui auront des contenus élargis. Sur certains territoires et avec l'accord du préfet, ils pourront même avoir valeur de SCOT. **Art. 10**

• **... ET PROGRAMMATIF.** Les orientations d'aménagement et de programmation du PLU peuvent définir les actions nécessaires pour lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, assurer le développement de la commune... et comporter un échéancier de l'ouverture des zones à urbaniser. **Art. 10**

• **UN SCOT PLUS OPERATIONNEL.** Le document d'orientation et d'objectifs renforce la capacité du SCOT à mettre en œuvre ses objectifs. Il peut imposer aux PLU une densité minimale de construction sur des secteurs stratégiques. **Art. 9**

- **LA REECRITURE DU CODE DE L'URBANISME A L'HORIZON 2011.** Le Gouvernement procédera par voie d'ordonnances à une nouvelle rédaction des dispositions législatives du code de l'urbanisme afin d'en clarifier la ré-

daction et le plan. Les dispositions liées à la fiscalité de l'urbanisme, aux opérateurs fonciers et d'aménagement devraient être revues. **Art. 13**

RESPONSABILITE SOCIETALE DES ENTREPRISES (RSE)

Contact : Jan-Erik STARLANDER

- **EXTENSION DE L'OBLIGATION DE REPORTING.**

L'article 225 élargit l'obligation de reporting environnemental, social et de gouvernance à d'autres entreprises françaises que celles cotées en bourse. Les entreprises françaises cotées doivent, depuis la loi NRE de 2001, indiquer dans leur rapport annuel de gestion des informations sur la manière dont elles prennent en compte l'impact environnemental et social de leur activité. La loi Grenelle II étend cette obligation, qui s'applique désormais aussi à toutes les sociétés dont le total de bilan ou le chiffre d'affaires et le nombre de salariés excèdent des seuils qui seront fixés par décret. L'obligation devrait concerner les entreprises employant plus de 500 salariés ou dont le total de bilan est supérieur à 50 millions d'euros. L'obligation est également étendue à l'ensemble des entreprises publiques et des établissements publics. **Art. 225 et 226**

- **CONTENU DES RAPPORTS ET COMPARAISON DES DONNEES.**

L'article L. 225-102-1 du code de commerce indique désormais que le rapport annuel de gestion comprend également des informations sur la manière dont la société prend en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité ainsi que sur ses engagements sociétaux en faveur du développement durable. Un décret va établir la liste de ces informations en cohérence avec les textes européens et internationaux, ainsi que les modalités de leur présentation de façon à permettre une comparaison des données. **Art. 225**

- **COMPTES CONSOLIDES ET FILIALES.** Lorsque la société établit des comptes consolidés, les informations fournies sont consolidées et portent sur la société elle-même ainsi que sur l'ensemble de ses filiales (entreprises détenues à plus de 50 %). Lorsque les filiales ou les sociétés contrôlées sont installées sur le territoire national et qu'elles comportent des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement, les informations fournies portent sur chacune d'entre elles lorsque ces informations ne présentent pas un caractère consolidable. **Art. 225**

- **VERIFICATION ET ATTESTATION.** Autre nouveauté par rapport à la loi NRE, les informations contenues dans le rapport font l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant. Cette vérification donnera lieu à un avis qui sera transmis à l'assemblée des actionnaires ou des associés en même temps que le rapport du conseil d'administration ou du directoire. La vérification s'appliquera aux entreprises cotées à partir de l'exercice clos au 31 décembre 2011 et pour les autres entreprises concernées à partir de l'exercice clos au 31 décembre 2016. L'avis de l'organisme tiers indépendant comportera notamment une attestation sur la présence de toutes les informations devant figurer au regard des obligations légales ou réglementaires. Cette attestation sera due à partir de l'exercice clos au 31 décembre 2011. **Art. 225**

AFFICHAGE ENVIRONNEMENTAL ET CARBONE DES PRODUITS

Contact : Jan-Erik STARLANDER

- **EXPERIMENTATION SECTORIELLE.** A partir du 1^{er} juillet 2011, et après concertation avec l'ensemble des acteurs des filières concernées, une expérimentation va être menée, pour une durée minimale d'une année, afin d'informer progressivement le consommateur par tout procédé approprié du contenu en équivalent carbone des produits et de leur emballage, ainsi que de la consommation de ressources naturelles ou de l'impact sur les milieux naturels qui sont imputables à ces produits au cours de leur cycle de vie. **Art. 228**

- **BILAN AVANT GENERALISATION EVENTUELLE.** Cette expérimentation fera l'objet d'un bilan transmis au Parlement évaluant l'opportunité d'une généralisation de ce dispositif. Sur la base de ce bilan, le cas échéant, un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités de généralisation du dispositif. D'autres décrets préciseront, sur la base des règles ainsi définies, pour chaque catégorie de produits, la nature des informations pertinentes selon leur mode de distribution, les supports d'information ainsi que les référentiels à utiliser. **Art. 228**

- **PUBLICITE ET ETIQUETTE ENERGIE.** Lorsque des publicités, quel que soit leur support, présentent des produits soumis à l'étiquetage énergétique communautaire en indiquant leur prix de vente, elles doivent comporter la mention de la classe énergétique de ces produits de façon aussi visible, lisible et intelligible que l'indication de leur prix de vente. **Art. 228**
- **EXIGENCES RELATIVES AUX ALLEGATIONS ENVIRONNEMENTALES.** Un décret va définir les exigences de précision, de vérification et de prise en compte des éléments significatifs du cycle de vie des produits dans l'élaboration des allégations à caractère environnemental ou utilisant les termes de développement durable ou ses synonymes, lorsque ces allégations sont présentées sur

les produits destinés à la vente aux consommateurs ou accompagnent leur commercialisation sous forme de mentions sur les emballages, les publications, la publicité, la télémercatique ou d'insertions sur supports numériques ou électroniques. **Art. 228**

- **INFORMATION SUR L'EMPRUNTE CARBONE DES TRANSPORTS.** Toute personne qui commercialise ou organise une prestation de transport de personnes, de marchandises ou de déménagement devront fournir au bénéficiaire de la prestation une information relative à la quantité de dioxyde de carbone émise par le ou les modes de transport utilisés pour réaliser cette prestation. **Art. 228**

BIODIVERSITE ET GESTION DE L'EAU

Contact : Arnault COMITI

- **PRESERVATION DE LA BIODIVERSITE.** La Loi crée la trame verte et bleue (TVB). La trame est constituée des espaces protégés en application du droit de l'environnement et des territoires assurant leur connexion et le fonctionnement global de la biodiversité en ce qui concerne la trame verte, et son équivalent pour les eaux de surfaces continentales et leurs écosystèmes associés pour la trame bleue. La trame verte comprend tout ou partie des espaces protégés et des espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité, mais aussi les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier ces espaces. La trame bleue comprend les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux en très bon état écologique, identifiés comme jouant le rôle de réservoir biologique, et importants pour la préservation de la biodiversité ainsi que tout ou partie des zones humides. Le conseil régional et la préfecture élaborent, mettent à jour et suivent conjointement des schémas régionaux de cohérence écologique, en association avec un comité régional de la TVB. Le schéma régional prend en compte les orientations nationales, ainsi que les éléments pertinents des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). **Art. 121 et suivants**
- **RESTAURATION DES CONTINUITES ECOLOGIQUES.** La Loi prévoit la généralisation d'une bande enherbée de 5 mètres le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau (de plus de 10 ha). Art. 138. Les agences de l'eau mènent une politique foncière de sauvegarde des zones humides approuvée par les Comités de bassin. Une agence de l'eau peut acquérir ou faire acquérir des parcelles dans les zones humides à des fins de lutte

contre l'artificialisation des sols et de valorisation, notamment agricole. **Art. 133**

- **GESTION ET RECYCLAGE DES EAUX PLUVIALES.** Les communes ont la possibilité d'instituer une taxe annuelle pour la gestion des eaux pluviales urbaines dont le produit est affecté à la gestion de ces eaux. Cette taxe est due par les propriétaires publics ou privés des terrains et des voiries situés dans une zone urbaine. Plafond de 1€/m². La loi donne la possibilité d'utiliser de l'eau de pluie pour l'alimentation des toilettes, le lavage des sols et le lavage du linge dans les bâtiments d'habitation ou assimilés ou les établissements recevant du public, - à condition d'en faire la déclaration préalable en mairie. **Art. 164 et 165**

- **PERTES DES RESEAUX D'EAU.** Les collectivités doivent faire un inventaire de leur réseau de distribution d'eau. Si les fuites sont trop importantes, un dispositif d'incitations/sanctions est prévu pour effectuer les travaux de réparation. **Art. 161**

- **MER ET LITTORAL.** Une stratégie nationale pour la mer et le littoral est élaborée par l'État en concertation avec les collectivités territoriales, la communauté scientifique, les acteurs socio-économiques et les associations de protection de l'environnement concernés. Cette stratégie est déclinée ensuite en document stratégique de façade. Un Conseil National de la Mer et des Littoraux est créé. **Art. 166 et 168**

- **INONDATIONS.** La loi prévoit l'élaboration d'une stratégie nationale de gestion des risques d'inondation qui fixe les grands objectifs de réduction des conséquences négatives potentielles. **Art. 221 et suivants**